

REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT
PLACE JUHEL

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS TEMPORAIRES DU MAIRE

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2024/ST/467,

LE MAIRE DE MAYENNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-2, L. 2213-1 et L. 2213-2,

VU le Code de la Route et notamment ses articles R 417 – 10/II 10°, R417-11, R 325 – 14, R 411-25,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures utiles afin d'assurer la sécurité publique et notamment celles des piétons et autres usagers,

CONSIDÉRANT que la société GHM – rue Antoine Derenne – 52220 SOMMEVOIRE doit pouvoir stationner place Jehel, à proximité de la fontaine Wallace, afin de décharger son matériel,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement sur cette place,

ARRETE :

Article 1^{er} – **Le stationnement est interdit** sur l'emplacement zone bleue situé face au n° 3 place Jehel, à proximité de la fontaine Wallace.

Article 2 – Le présent arrêté porte sur la journée du **MERCREDI 18 SEPTEMBRE 2024, de 8h30 à 12h00.**

Article 3 – La signalisation appropriée, utile et nécessaire à la sécurité des usagers et des riverains est fournie et mise en place par le service Voirie de la Ville de Mayenne.

Ledit service est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. Celle-ci doit être conforme à la réglementation en vigueur à la date d'exécution des travaux.

Article 4 – Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 5– Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Mayenne et Monsieur le commandant de la brigade de proximité, gendarmerie de la Mayenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

DESTINATAIRES :

M. le commandant de la brigade de proximité
Service voirie
Mme LORIMIER
Agents de Surveillance de la Voie Publique

LE MAIRE DE MAYENNE, certifie
avoir affiché ce jour le présent arrêté dans
les lieu et forme accoutumés.

MAYENNE, le **12 SEP. 2024**

Le Maire, Jean-Pierre LE SCORNET

